

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21.

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 1, l'article L. 2111-1 et les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'inaliénabilité et à l'imprescriptibilité du domaine public,

Vu, le Code civil, et notamment ses articles 544, 546, 552 et 553,

Vu, le principe jurisprudentiel constant selon lequel aucun droit réel privé ne peut être constitué sur une dépendance du domaine public sans déclassement préalable et régulier.

Vu, les courriers de Maître Pascale PRUVOT, notaire, en dates des 16 avril 2026 et 21 avril 2026 et les deux projets d'actes notariés portant respectivement sur l'état descriptif de division en volumes de la parcelle cadastrée section AV n°551 (passage relevant du domaine public) et sur l'état descriptif de division en volumes de la parcelle cadastrée section AV n°550 (imbrication entre immeuble communal AV 489 et immeuble privé AV 549).

Vu, les documents et plans établis par Monsieur Christophe AGULHON, géomètre-expert, après numérotation cadastrale.

Considérant, que les consorts DELOY sont propriétaires d'un immeuble sis à Apt, 78 Place Jean-Jaurès, cadastré section AV n°236.

Considérant, qu'une vente de cet immeuble est projetée au profit de Monsieur LEVY, qu'il ressort des relevés établis par un géomètre-expert que certaines parties de cet immeuble sont situées en surplomb d'un passage appartenant au domaine public communal et pour partie en tréfonds sous ce même passage.

Considérant, que cette situation révèle une imbrication ancienne de volumes immobiliers, également constatée avec l'immeuble cadastré section AV n°240 appartenant aux consorts FABRE et avec un bâtiment communal cadastré section AV n°489.

Considérant, que ces situations ont conduit à l'établissement de deux états descriptifs de division en volumes distincts et que ces actes ont pour seul objet de décrire et individualiser juridiquement des volumes superposés, afin de faire correspondre les titres de propriété à la réalité physique des lieux,

Considérant, que la division en volumes constitue un procédé juridique permettant une description fine et précise de volumes immobiliers superposés, qu'elle ne constitue ni un mode de transfert de propriété, ni un instrument d'aliénation, qu'elle poursuit en l'espèce un objet exclusivement déclaratif, technique et conservatoire, destiné à faire correspondre les titres avec la réalité physique des lieux.

Considérant, que les projets d'actes transmis par le notaire intègrent expressément le maintien de la propriété communale sur les volumes correspondant au passage et à son tréfonds ainsi que la reconnaissance du caractère inaliénable et imprescriptible de ces volumes relevant du domaine public,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Approuve, le principe de la régularisation foncière de l'ensemble immobilier sis 78 Place Jean-Jaurès par la mise en place de deux états descriptifs de division en volumes, conformément aux projets d'actes notariés transmis par Maître PRUVOT les 16 et 21 avril 2026.

Prend acte, que l'état descriptif de division en volumes portant sur la parcelle cadastrée section AV n°551 organise la superposition entre des volumes privatifs et des volumes relevant du domaine public communal et que l'état descriptif de division en volumes portant sur la parcelle cadastrée section AV n°550 organise la superposition entre un volume privatif appartenant aux consorts DELOY et un volume appartenant à la commune.

Accusé de réception en préfecture 084-218400034-20260428-003387-DE Date de télétransmission : 30/04/2026 Date de réception préfecture : 30/04/2026

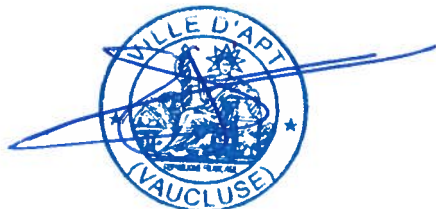
Précise, que les volumes correspondant au passage public et à son tréfonds demeurent des dépendances du domaine public communal, inaliénables et imprescriptibles, et que les actes à intervenir n'emportent ni cession, ni déclassement, ni reconnaissance de droits privatifs sur ces volumes.

Autorise, Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, les deux actes notariés d'états descriptifs de division en volumes ainsi que l'ensemble de leurs annexes, tels que transmis par Maître PRUVOT, et conformes aux documents et plans établis par le géomètre-expert.

Donne, tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

MAYSTRE
Secrétaire de séance



Jean AILLAUD
Maire d'Apt

